

No. 40335

**United States of America
and
Uganda**

Agreement between the United States of America and Uganda regarding grants under the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, and the furnishing of defense articles, related training and other defense services from the United States to Uganda. Kampala, 31 January 1994 and 25 March 1994

Entry into force: *25 March 1994, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 10 June 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Ouganda**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Ouganda relatif à des dons en vertu de la loi de 1961 sur l'aide à l'étranger, telle que modifiée, et à la fourniture de matériels de défense, de formation connexe et d'autres services de caractère militaire des États-Unis d'Amérique à l'Ouganda. Kampala, 31 janvier 1994 et 25 mars 1994

Entrée en vigueur : *25 mars 1994, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 10 juin 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The American Embassy to the Ministry of Foreign Affairs of Uganda

Kampala, January 31, 1994

027/94

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Uganda and has the honor to refer to earlier discussions between representatives of the two governments regarding grants under the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, or successor legislation and the furnishing of defense articles, related training, and other defense services from the United States to the Republic of Uganda.

In accordance with these discussions, it is proposed that the Government of the Republic of Uganda agree:

A. that the Government of the Republic of Uganda shall not, unless the consent of the United States Government has first been obtained:

(I) permit any use of any such defense article or related training or other defense service by anyone not an officer, employee or agent of the Government of the Republic of Uganda.

(II) transfer or permit any officer, employee or agent of the Government of the Republic of Uganda to transfer such articles or related training or other defense services by gift, sale or otherwise; or

(III) use or permit the use of such articles or related training or other defense services for purposes other than those for which provided;

B. that said articles or related training or defense services shall be returned to the United States Government when they are no longer needed for the purposes for which they were furnished, unless the United States Government consents to another disposition;

C. that the net proceeds of sale received by the Government of the Republic of Uganda in disposing of, with prior written consent of the United States Government, any defense article furnished by the United States Government on a grant basis, including scrap from any such defense article, shall be paid to the United States Government;

D. that the Government of the Republic of Uganda shall maintain the security of such articles, related training, and other defense services; that it shall provide substantially the same degree of security protection afforded to such articles or related training or other defense services by the United States Government; that it shall, as the United States may require, permit continuous observation and review by, and furnish necessary information to representatives of the Government of the United States, with regard to the use thereof by the Government of the Republic of Uganda.

E. that the Government of the United States may also from time to time make the provision of other defense articles, related training and other defense services furnished under

authority (except the United States Arms Control Act) subject to terms and conditions of this agreement. (Transfers under the United States Arms Export Control Act shall continue to be governed by the requirements of that Act and United States regulations applicable to such transfers.)

The Ministry's reply stating that the forgoing is acceptable to the Government of the Republic of Uganda shall, together with this note, constitute an agreement between the two governments to be effective upon the date of the Minister's reply.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
KAMPALA

II

The Ministry of Foreign Affairs of Uganda to the American Embassy

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
KAMPALA, UGANDA

Kampala, 25 March 1994

No. XC-1356.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Uganda presents its compliments to the Embassy of the United States of America and with reference to the latter's Note No. 027/94 of 31st January 1994 on the provision of defence articles, related training and other defence services from the United States to the Republic of Uganda, has the honour to reply that the proposals contained in the five paragraphs (A-E) of the said Note are acceptable to the Government of the Republic of Uganda.

Consequently, this Note, together with the contents of the aforementioned Note, constitute an agreement between the two governments which comes into force today, the 25th of March, 1994.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Uganda takes this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America
Kampala

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

L'Ambassade des États-Unis au Ministère des affaires étrangères de l'Ouganda

Kampala, le 31 janvier 1994

027/94

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de l'Ouganda et a l'honneur de se référer aux entretiens précédents entre des représentants des deux Gouvernements concernant des subventions accordées en vertu de la Loi de 1961 relative à l'assistance à l'étranger, telle que modifiée, ou en vertu de la législation qui lui a succédé et à la fourniture d'articles de défense, à la formation connexe et autres services de défense rendus par les États-Unis à la République de l'Ouganda.

Conformément à ces entretiens, il est proposé que le Gouvernement de la République de l'Ouganda accepte :

A. que le Gouvernement de la République de l'Ouganda, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis :

(I) d'interdire une quelconque utilisation desdits articles de défense quels qu'ils soient, ou une quelconque formation ou autre service de défense par quiconque n'est pas un fonctionnaire, un employé ou un agent du Gouvernement de la République de l'Ouganda.

(II) d'interdire le transfert par tout fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement de la République de l'Ouganda desdits articles ou de la formation connexe ou autres services de défense que ce soit sous forme d'un don, d'une vente ou selon un autre mode ; ou

(III) d'interdire ou de ne pas autoriser l'utilisation desdits articles ou de la formation connexe ou d'autres services de défense à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été fournis ;

B. que lesdits articles ou services connexes de formation ou de défense soient renvoyés ou restitués au Gouvernement des États-Unis lorsqu'ils ne seront plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, ce à moins que le Gouvernement des États-Unis ne consente à une autre forme de cession ;

C. que le produit net de la vente perçu par le Gouvernement de la République de l'Ouganda lors de la cession, avec le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis, de tout article de défense fourni par le Gouvernement des États-Unis sous forme de subventions, y compris les débris desdits articles de défense quels qu'ils soient, soit rétrocédé au Gouvernement des États-Unis ;

D. que le Gouvernement de la République de l'Ouganda maintiendra la sécurité de ces articles, de la formation connexe et autres services de défense ; qu'il assurera sensiblement le même degré de protection de la sécurité que le Gouvernement des États-Unis accorde à ces mêmes articles ou aux services connexes de formation ou autres services de défense ; qu'il autorisera, dans les conditions dans lesquelles les États-Unis pourront l'exiger, l'obser-

vation permanente et l'examen par des représentants du Gouvernement des États-Unis de l'utilisation desdits articles par le Gouvernement de la République de l'Ouganda, et qu'il leur communiquera les renseignements nécessaires.

E. que le Gouvernement des États-Unis peut aussi à tout moment fournir d'autres articles de défense, la formation connexe et autres services de défense assurés selon les ordres (excepté la Loi des États-Unis sur le contrôle des armes (Arms Control Act)) sous réserve des termes et conditions du présent Accord. (Les transferts effectués dans le cadre de la Loi américaine sur le contrôle des armes continueront d'être régis par les dispositions de ladite loi et par les règlements des États-Unis applicables auxdits transferts).

Avec la présente note, la réponse du ministère indiquant que ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de l'Ouganda constitueront un accord entre les deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse du ministère.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion de renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa plus haute considération.

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

II

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ouganda à l'Ambassade des États-Unis

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
KAMPALA, OUGANDA

Kampala, le 25 mars 1994

No. XC-1356

Le Ministère des affaires étrangères de la République de l'Ouganda présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et, se référant à la note de cette dernière, N 027/94 du 31 janvier 1994, relative à la fourniture d'articles de défense, ainsi qu'à des services connexes de formation et autres services de défense des États-Unis à la République de l'Ouganda, a l'honneur de répondre que les propositions figurant dans les cinq premiers paragraphes (A à E) de ladite note rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de l'Ouganda.

En conséquence, la présente note, ainsi que le contenu de la note susvisée, constituent un accord entre les deux Gouvernements, lequel entre en vigueur ce jour, 25 mars 1994.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de l'Ouganda saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique l'assurance de sa plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Kampala

